PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/RF

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GEODIS CALBERSON de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 l'autorisant à installer et exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour son établissement situé à LOMME

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 autorisant la société GEODIS CALBERSON à exploiter une installation classée située 7 avenue de la Rotonde 59160 LOMME ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 octobre 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 16 octobre 2026 et réceptionné le 16 octobre 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'accessibilité et de la disponibilité de l'état des matières stockées et du plan général des stockages du site ;

2. ce constat constitue des manquements aux dispositions du point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. lors de la visite du 8 octobre 2026, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de matières stockées entre les parois séparatives de cellule et les racks en cellule A ;

4. ce constat constitue des manquements aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

5. lors de la visite du 8 octobre 2026, il a également été constaté la présence de nombreuses palettes entreposées en cellule A, en vrac, au sol devant les zones dédiées aux quais de chargement, réduisant ainsi la visibilité et entravant l'accessibilité d'une issue de secours ;

6. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 15.3.1 et 15.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 susvisé ;

7. lors de la visite du 8 octobre 2026, il a finalement été constaté le stockage de palettes, au sol, dans les allées de circulation de la cellule A ;

8. ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article 15.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 susvisé ;

9. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GEODIS CALBERSON, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant un site logistique situé 7 avenue de la Rotonde 59160 LOMME est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – État des stocks

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le point 1.4 § I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 3 – Conditions de stockages

L'exploitant est mis en demeure de respecter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et des articles 15.2.4, 15.3.1 et 15.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 susvisés.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOMME ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT